

Arrêté permanent portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur la commune d'Apremont Sur Allier.

LE MAIRE D'APREMONT SUR ALLIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 à L.2214-4,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cher,

Vu la liste des aires d'accueil dans le département du Cher,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Apremont Sur Allier.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,

- lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du code de l'Urbanisme.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune d'Apremont Sur Allier ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Madame le Maire d'Apremont Sur Allier, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Berry et à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Bourges.

Le 15/11/2021

Le Maire,

Nathalie de BARTILLAT